



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

## **Arrêté préfectoral n° 2350-24-00075**

**portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement**

**concernant**

**le prélèvement d'eau au moyen des forages F1 et F2 de «La Clouterie»  
par le SIAEP DE LA TRIGARDIERE**

**Commune de LA FERTÉ-EN-OUCHÉ (Anceins)**

**Dossier AIOT n° 0100032301**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 approuvant le plan de gestion de risques inondation du bassin de la Seine Normandie ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- Vu** les récépissés de déclaration des 13 novembre 2009 et 22 février 2011 délivrés pour la réalisation des forages d'exploitation F1 et F2 au lieu-dit « Le Sifflet » à La Ferté-en-Ouche (Anceins) ;
- Vu** la demande présentée le 16 octobre 2023 par le SIAEP DE LA TRIGARDIERE sis à La Ferté-en-Ouche (Anceins) en vue d'obtenir l'autorisation de prélever l'eau des forages dits de « La Clouterie » situés au lieu-dit « Le Sifflet » à ANCEINS (La Ferté-en-Ouche) pour un usage d'alimentation en eau potable ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 16 octobre 2023 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Risle et Charentonne en date du 27 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1122-24-20-024 en date du 14 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 avril au 24 mai 2024 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 19 juin 2024 ;

**Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique au CODERST ;

**Vu** le courrier en date du 26 juillet 2024 adressé à Monsieur le président du SIAEP DE LA TRIGARDIERE pour observations sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement au moyen des forages F1 et F2 dits de « La Clouterie » situés au lieu-dit « Le Sifflet » à LA FERTÉ-EN-OUCHÉ (Anceins) ;

**Vu** les observations de Monsieur le président du SIAEP DE LA TRIGARDIERE sur le projet d'arrêté en date du 2 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP DE LA TRIGARDIERE doit pouvoir répondre aux besoins en eau potable de la population ;

**CONSIDÉRANT** les besoins de la collectivité de diversifier et de sécuriser ses ressources face aux incertitudes quantitatives et qualitatives de ses autres points de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements d'eaux maximum envisagés sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la collectivité a pris en compte les incidences de ses prélèvements sur les sols humides de la vallée de « La Charentonne » et propose des mesures compensatoires adaptées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi proposées par le SIAEP DE LA TRIGARDIERE permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 214-18 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le SIAEP DE LA TRIGARDIERE, sis Mairie d'Anceins, Route de Couvains – Anceins - 61550 LA FERTÉ-EN-OUCHÉ, représentée par son président M. Christian BARBIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale, ayant pour objet le prélèvement de l'eau issue des forages F1 et F2 de « La Clouterie » situés sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Anceins), tient lieu, conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

L'opération consiste à prélever des eaux pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la population du SIAEP DE LA TRIGARDIERE. La demande de prélèvement maximum est de 252 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation**

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

IOTA	Code BSS	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Lieu-dit
Forage F1 « La Clouterie »	BSS000MREL (01782X1001/FE)	Anceins La Ferté-en-Ouche	003 C 407	« Le Sifflet »
Forage F2 « La Clouterie »	BSS000MREM (01782X1002/FE)	Anceins La Ferté-en-Ouche	003 C 407	« Le Sifflet »

Le forage F1, profond de 42 m, se décompose en 2 niveaux : la tête de l'ouvrage, constituée d'un tubage acier de diamètre 396/406 mm, est cimentée sur une hauteur de 13 m par rapport au niveau du sol. La colonne de captage est constituée d'un tubage en PVC de diamètre 225/250 mm, crépiné (de -7 à -40 m), puis plein sur 2 m.

Le forage F2, profond de 42,5 m, se décompose en 2 niveaux : la tête de l'ouvrage, constituée d'un tubage acier inox 304L de diamètre 473/481 mm, est cimentée sur une hauteur de 16,5 m par rapport au niveau du sol. La colonne de captage est constituée d'un tubage en acier inox 304L de diamètre 315/323 mm, crépiné (trous oblongs 30 x 6 mm) de -15,8 à -40,9 m, puis plein sur 1,6 m.

Le pompage sera assuré par 2 pompes immergées d'un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/h à variateur, fonctionnant en alternance. La durée maximale de pompage sera de 20 h/j.

Ce pompage n'impliquera pas une augmentation des prélèvements à l'échelle de la collectivité, mais permettra la diversification des ressources et l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en eau du SIAEP DE LA TRIGARDIERE.

Les prélèvements envisagés des forages de « La Clouterie » sont de 252 000 m<sup>3</sup>/an en deux régimes journaliers distincts :

- soit 1 000 m<sup>3</sup>/j (50 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h/j) pendant 3 mois maximum (en pointe ou en cas d'arrêt de l'une des autres ressources) ;

- soit 600 m<sup>3</sup>/j (50 m<sup>3</sup>/h pendant 12 h/j) pendant 9 mois (conditions normales).

Les forages F1 et F2 fonctionneront en alternance.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation  Forages F1 et F2 « La Clouterie » Anceins LA FERTÉ-EN-OUCHE  Prélèvement annuel 252 000 m <sup>3</sup> maximum  Débit : 50 m <sup>3</sup> /h Volume : 1 000 m <sup>3</sup> /j sur 3 mois  Débit : 50 m <sup>3</sup> /h Volume : 600 m <sup>3</sup> /j sur 9 mois	Arrêté du 11 septembre 2003  portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 16 octobre 2023, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toute prescription conservatoire afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées aux chapitres suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières, au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, visés par le présent arrêté et complétés, le cas échéant, des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **ARTICLE 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les différentes études menées ont mis en évidence une incidence des pompages de « La Clouterie » sur les sols humides de la vallée de « La Charentonne » au voisinage de la station. L'étendue de la zone d'incidence sur les sols hydromorphes est comprise entre 0,2 et 0,8 ha (rayon d'incidence compris entre 35 et 75 m et sols, à l'Est des forages). À ce titre, la mesure compensatoire suivante est mise en place :

Dans cette zone, le pompage accélère la vidange naturelle des sols humides et engendre un tarissement précoce des sols humides environnant, dès mars-avril. Afin de maintenir un drainage lent des sols humides aux alentours des forages, il est prévu de maintenir en eau le fossé en pied de station avec une partie des eaux brutes du forage pendant les phases de pompage d'avril à juillet.

Les eaux brutes du forage seront dirigées directement dans le fossé existant durant toute la période printanière (d'avril à juillet). Tout le linéaire de rejet au fossé sera en PE Ø 32 mm pour éviter toute érosion. Le fossé, fermé aux extrémités, sera maintenu en eau grâce à un apport régulier qui sera calé en début de saison et adapté selon les conditions pluviométriques (réglage visuel et surveillance via le piézomètre Pz2).

Pour s'assurer de l'efficacité de ce système de compensation, un suivi de la profondeur du niveau d'eau dans le piézomètre Pz2 sera réalisé par le biais d'une sonde automatique de mesures du niveau d'eau. Des cotes de niveau d'eau cibles, c'est-à-dire niveau d'eau à partir desquels les sols sont considérés comme saturés ou naturellement secs, ont été définies, afin de déterminer quand sera réalisée la recharge artificielle, tel que prévu dans le tableau ci-dessous :

Période	Profondeur du niveau d'eau cible	Mesures mises en œuvre
<u>Décembre à mars compris</u> <i>Sols humides naturellement saturés</i>	≤ 0.7 m	Si profondeur supérieure à 0.7 m, recharge artificielle pour atteindre et maintenir la profondeur du niveau d'eau à 0.7 m.
<u>Avril à juillet compris</u> <i>Recharge artificielle pour compenser l'accélération du tarissement naturel des sols</i>	De 0.7 à 1.4 m	Recharge artificielle de manière à créer un tarissement progressif et atteindre la profondeur de 1.4 m en août.
<u>Août à novembre compris</u> <i>Caractère naturellement sec des sols humides en basses-eaux</i>	-	Pas de recharge artificielle, maintien du caractère naturellement sec.

### **ARTICLE 13 : Mesures de suivi et surveillance des prélèvements**

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'entretien.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'installation de prélèvement suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- le suivi de la profondeur du niveau d'eau dans le piézomètre Pz2, ainsi que les dates de mise en eau du fossé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Ferté-en-Ouche, où elle pourra y être consultée ;
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de La Ferté-en-Ouche, en un lieu accessible au public à tout moment. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

**09 AOUT 2024**

Pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Patrick PLANCHON

### Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.